

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DES GARANTIES D'ASSURANCE

1. GÉNÉRALITÉS	P 1
2. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS ET GARANTIES	P 3
A. PRESTATIONS D'ASSISTANCE	P 3
A.1. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS	P 3
A.2. CE QUE NOUS EXCLUONS	P 5
A.3. ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS (PRESTATIONS EN OPTION)	P 5
B. GARANTIES D'ASSURANCE (GARANTIES EN OPTION)	P 7
B.1. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	P 7
B.2. INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE	P 7
B.3. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER PENDANT UNE MISSION	P 8
B.4. RETARD D'AVION DANS LE CADRE D'UNE MISSION	P 9
B.5. GARANTIE EN CAS D'AGRESSION DURANT LA MISSION	P 9
3. CADRE DU CONTRAT	P 9
4. ACCÈS À « 123CLASSEZ » ABONNEMENT CLASSIC	P 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE PRÉVENTION DES RISQUES

1. GÉNÉRALITÉS	P 11
2. ÉTENDUE DES GARANTIES LORSQUE VOUS ÊTES EN MISSION	P 11
A. INFORMATIONS ET PRÉVENTION DES RISQUES	P 11
A.1. MISE À DISPOSITION D'UN SITE INTERNET D'INFORMATIONS SANTÉ ET SÉCURITÉ	P 11
A.2. BASE DE SUIVI DES VOYAGEURS	P 11
B. GESTION DES RISQUES	P 12
B.1. ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE H24	P 12
B.2. PRÉPARATION DE DISPOSITIFS SUR PLACE	P 12
B.3. INTERVENTION ET GESTION DE CRISE	P 12
3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	P 12
4. VIE DU CONTRAT	P 13
LISTE DES PAYS	P 14
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES	P 14

QUELQUES CONSEILS...

AVANT DE PARTIR À L'ÉTRANGER

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage. Vous avez la possibilité de souscrire un contrat **Pass intégral** pour couvrir à la fois les voyages professionnels comme de loisirs de moins de 90 jours consécutifs à l'Étranger.
 - Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
 - Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).
- Pour obtenir les formulaires adéquats, vous devez vous adresser avant votre départ

- à l'institution compétente (en France adressez-vous à votre Caisse d'Assurance Maladie).
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et renseignez-vous sur les conditions de transport de ceux-ci en fonction de vos moyens de transport et de votre destination.
- Dans la mesure où nous ne pouvons nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

SUR PLACE

- À l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons si l'option « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS » a été souscrite.

ATTENTION

- Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les Dispositions Générales du contrat et plus particulièrement le chapitre 3.A. « MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES » et le chapitre 3.I. « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? ».

Votre contrat **Pass missions** se compose des 2 éléments suivants :

- les présentes Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu, les conditions et modalités d'application des prestations d'assistance et des garanties d'assurance ainsi que les exclusions y afférentes,
- les Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites.

Les options dénommées « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS » (chapitre 2.A.3.) et « GARANTIES D'ASSURANCE » (chapitre 2.B.) ne peuvent être souscrites qu'en complément des prestations décrites au chapitre 2.A. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

Afin de pouvoir être mises en œuvre, les prestations d'assistance et les garanties d'assurance décrites ci-après doivent avoir été souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DES GARANTIES D'ASSURANCE

1. GÉNÉRALITÉS

A. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assistance et d'assurance **Pass missions** conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

B. DÉFINITIONS

B.1. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET GARANTIES D'ASSURANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

• Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

• Assuré (vous)

Sont considérés comme Assurés :

- si le Souscripteur est une personne physique domiciliée en France : le Souscripteur seul s'il souscrit pour son compte, ou la personne physique, désignée par le Souscripteur et mentionnée aux Dispositions Particulières,
 - si le Souscripteur est une personne morale ayant son siège social en France : le ou les collaborateur(s) du Souscripteur mentionné(s) par celui-ci aux Dispositions Particulières.
- Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

• Assureur/Assisteur

Les prestations d'assistance et les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est désignée sous le terme « Nous ».

• Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

• Catastrophe naturelle

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

• Domicile

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé :

- dans l'un des pays d'Europe occidentale suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Danemark sauf Groenland, Espagne continentale, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce et Îles, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse, pour les collaborateurs du Souscripteur personne morale, dont le siège social se trouve en France,
- uniquement en France lorsque le Souscripteur est une personne physique.

• Étranger

Le terme Étranger signifie les pays désignés à l'annexe « LISTE DES PAYS » hors de votre pays de Domicile, et figurant dans la zone choisie aux Dispositions Particulières.

• Événement

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur/Assisteur.

• France

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• Hospitalisation

Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

• Local professionnel

Local appartenant à la personne morale souscriptrice et dans lequel l'Assuré exerce habituellement son activité professionnelle. Son adresse figure sur les Dispositions Particulières.

• Maladie

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

• Mission

Tout déplacement professionnel, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs, dans votre pays de Domicile et/ou à l'Étranger.

• Membre de la famille

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le passé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Assuré, le père et la mère, les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré) et les petits-enfants.

• Sinistre au Domicile

Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre Mission, et justifié par les documents prévus dans le cadre de la prestation « RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE SINISTRE SURVENU À VOTRE DOMICILE LORS D'UNE MISSION ».

• Souscripteur

- Soit la personne physique ayant son Domicile en France souscrivant un contrat pour elle-même et, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes physiques également domiciliées en France, indiquées aux Dispositions Particulières du contrat.
- Soit la personne morale de droit français, ayant son siège social en France, qui souscrit le présent contrat au bénéfice de ses collaborateurs, domiciliés dans un des pays visés au chapitre 1.B.1. paragraphe « Domicile » et indiqués aux Dispositions Particulières du contrat.

B.2 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSURANCE

• Résidence secondaire

Habitation située dans votre pays de Domicile, dont vous êtes propriétaire, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

• Sinistre

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

• Usure

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

• Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

B.3. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'OPTION « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS »

• Accident du Véhicule

Par Accident du Véhicule, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc. ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

• Immobilisation du Véhicule

L'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé dans le garage le plus proche du lieu de la Panne, de l'Accident ou du Vol.

La durée de l'Immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

• Panne

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont incluses dans cette définition toute défaillance rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

• Véhicule

On entend par Véhicule, un véhicule terrestre à moteur, de tourisme ou utilitaire, auto de moins de 3,5 tonnes ou moto d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières, dans le cadre de l'option « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS ».

Les « pocket bikes », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voitures immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

Les remorques de moins de 350 kg ou caravane tractée par le Véhicule sont considérées comme Véhicules garantis uniquement pour les prestations suivantes : « DÉPANNAGE/REMORQUAGE » et « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE ».

• Vol

Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où vous avez fait votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol et vous nous avez adressé une photocopie de votre déclaration.

C. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les prestations d'assistance et les garanties d'assurance du contrat **Pass missions** décrites au chapitre 2. s'appliquent dans votre pays de Domicile, comme à l'Étranger, au cours de tout déplacement professionnel, d'une durée n'excédant pas 180 jours consécutifs.

D. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les prestations d'assistance décrites au chapitre 2.A. et les garanties d'assurance décrites au chapitre 2.B. s'appliquent dans tous les pays de la zone de destination choisie par le Souscripteur et mentionnée aux Dispositions Particulières. Elle est identifiée par référence à la liste des pays énumérés dans l'annexe « LISTE DES PAYS ».

Les prestations d'Assistance au(x) Véhicule(s) en option des prestations d'assistance du contrat **Pass missions**, et décrites au chapitre 2.A.3. s'appliquent pour la zone de destination fixée aux Dispositions Particulières. Cette option ne peut s'appliquer qu'à la zone 1 identifiée par référence à la « LISTE DES PAYS » figurant en annexe de ce document.

E. CONDITIONS D'INTERVENTION

Nous mettons en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires afin de vous porter assistance où que vous vous trouviez dans la zone définie aux Dispositions Particulières et conformément aux termes des présentes Dispositions Générales.

Il ne nous sera toutefois possible d'intervenir qu'aux conditions suivantes :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à la libre circulation des personnes et des biens, que ce soit par voie terrestre, maritime, ou aérienne, et pour quelque cause que ce soit, notamment, à la suite d'une décision ou recommandation des autorités locales, nationales ou internationales ou de la survenance d'une Catastrophe naturelle ou d'une situation de guerre,
- qu'à minima l'aéroport international le plus proche du lieu où vous vous trouvez soit ouvert,
- que la sécurité des personnes qui exécuteront les prestations d'assistance soit assurée, étant entendu qu'il n'est pas de notre ressort d'effectuer des opérations à caractère militaire.

F. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

F.1. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir :

Nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez,
- l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 81 02 (depuis l'étranger le +33 1 41 85 81 02), télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

F.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance ou d'assurance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ. Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront facturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

F.3. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez nous envoyer une déclaration de sinistre à l'adresse ci-dessous :

EUROP ASSISTANCE - Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex
Fax : 01 41 85 85 61 - e-mail : slv@europ-assistance.fr

En cas de non respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvions établir que ce retard nous a causé un préjudice.

F.4. CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

F.5. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.**

F.6. DÉCHÉANCE DE PRESTATION ET GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

G. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

2. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS ET GARANTIES

LES PRESTATIONS ET GARANTIES QUI SUIVENT NE SONT ACCORDÉES QUE SI ELLES ONT ÉTÉ SOUSCRITES SELON LES MODALITÉS DÉCRITES AU CHAPITRE 3.A. DES PRÉSENTES ET PRÉCISÉES DANS LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT.

A. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

A.1. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS

A.1.1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE LORS D'UN DÉPLACEMENT

A.1.1.1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Si au cours d'une Mission dans votre pays de Domicile ou à l'Étranger, vous êtes malade ou blessé(e), nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu à la suite de la Maladie ou de l'Accident.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1^{re} classe, couchette 1^{re} classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

A.1.1.2. PROLONGATION DE SÉJOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ

Si vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette Hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant assuré, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, afin qu'il reste auprès de vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir dans votre pays de Domicile.

A.1.1.3. RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport d'une personne assurée qui se déplaçait avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette personne assurée, par train 1^{re} classe ou avion classe économique.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

A.1.1.4. PRÉSENCE HOSPITALISATION

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 5 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis votre pays de Domicile par train 1^{re} classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne, (chambre et petit-déjeuner), **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ ».

A.1.1.5. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT (UNIQUEMENT ZONE 1)

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre Mission. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique depuis votre pays de Domicile, afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession.

Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique pour vous permettre d'aller rechercher le véhicule.

A.1.1.6. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre Mission, vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue supérieure à 8 jours d'un Membre de votre famille survenue, dans votre pays de Domicile, durant votre Mission.

Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays de Domicile, nous organisons votre voyage aller-retour, et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusque dans votre pays de Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

A.1.1.7. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en Mission à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la Carte Européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,

- urgence dentaire à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat.

Une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties est appliquée dans tous les cas par Assuré et pour la durée du contrat.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engageant) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
 - photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.
- À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

A.1.1.8. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre Mission à l'étranger, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e) nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Cette prestation ne sera mise en œuvre qu'à la condition que vous (ou l'un des Membres de votre famille majeur) et/ou le Souscripteur nous ayez retourné signé le formulaire de « reconnaissance des sommes dues » que nous vous aurons préalablement adressé.

Aux termes de ce document, vous et le Souscripteur vous engagez solidairement à nous rembourser les sommes avancées.

À défaut de réception de ce document, aucune avance ne sera consentie.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. En cas de non paiement de votre part à cette date, le Souscripteur, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, s'engage à nous rembourser cette avance dans le délai maximum de 30 jours à compter de notre demande, charge pour ce dernier d'en récupérer le montant, s'il le souhaite, auprès de vous.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

A.1.1.9. POURSUITE DE LA MISSION PROFESSIONNELLE APRÈS VOTRE TRANSPORT ORGANISÉ PAR NOS SOINS

Nous organisons et prenons en charge l'une des 2 prestations suivantes non cumulables entre elles.

A.1.1.9.1. Retour sur le lieu de votre Mission

Vous avez été transporté(e) dans les conditions définies au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ».

Lorsque votre état de santé vous permet de voyager seul(e) dans les conditions normales de transport en plein accord avec les médecins traitants et notre équipe médicale, nous organisons et prenons en charge votre retour, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, sur votre lieu de Mission initial.

Le retour devra être effectué dans les 2 mois qui suivent la date du « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ».

A.1.1.9.2. Collaborateur de remplacement

Vous êtes transporté(e) dans les conditions définies au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ».

S'il vous est impossible de reprendre vos activités habituelles en raison de votre état de santé et sur prescription médicale (arrêt de travail), nous organisons et prenons en charge le voyage aller par train 1^{re} classe ou avion classe économique, depuis votre pays de Domicile, d'une personne désignée par un responsable de la personne morale souscriptrice ou par vous-même, pour vous remplacer sur le lieu de votre Mission initial.

Le voyage du collaborateur de remplacement doit être effectué dans les 2 mois qui suivent la date de votre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ».

A.1.2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS LORS D'UNE MISSION

A.1.2.1. TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

L'Assuré décède durant sa Mission : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de Domicile.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais. De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

A.1.2.2. RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, d'une personne assurée qui voyageait avec le défunt afin qu'elle puisse assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour dans son pays de Domicile ne peuvent être utilisés.

A.1.2.3. RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITÉS DÉCÈS

Si l'Assuré décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un Membre de sa famille ou d'un proche est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, sur le lieu de sa Mission, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en train 1^{re} classe ou avion classe économique de cette personne depuis le pays de Domicile de l'Assuré défunt, jusqu'au lieu du décès ainsi que ses frais d'hébergement, **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

A.1.2.4. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre Mission, vous apprenez le décès survenu dans votre pays de Domicile durant votre déplacement d'un Membre de votre famille. Afin que vous puissiez assister aux obsèques du défunt dans votre pays de Domicile, nous organisons votre voyage aller-retour et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusqu'à votre pays de Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

A.1.2.5. COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Un Assuré en Mission décède, nous organisons et prenons en charge le voyage aller par train 1^{re} classe ou avion classe économique, depuis son pays de Domicile, d'une personne désignée par un responsable de la personne morale souscriptrice, pour le remplacer sur le lieu de sa Mission.

Le voyage du collaborateur de remplacement doit être effectué dans les 2 mois qui suivent la date du « TRANSPORT DE CORPS ».

A.1.3. ASSISTANCE VOYAGE AVANT ET LORS D'UNE MISSION

Avant la Mission

A.1.3.1. INFORMATIONS VOYAGE (TOUS LES JOURS DE 8 H 00 À 19 H 30, HEURES FRANÇAISES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)

À votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

Pendant la Mission

A.1.3.2. AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE ET PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes en Mission à l'étranger et vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause, nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays de Domicile, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

A.1.3.3. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE SINISTRE SURVENU À VOTRE DOMICILE LORS D'UNE MISSION

Pendant votre Mission, vous apprenez la survenance d'un Sinistre à votre Domicile et que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, du lieu de votre Mission jusqu'à votre Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est étendue au Local professionnel dans le cas où l'Assuré en Mission est le dirigeant de l'entreprise souscriptrice.

A.1.3.4. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'ATTENTAT

Pendant votre Mission, survient un Attentat dans un rayon maximal de 100 km autour du lieu où vous séjourniez. Si vous souhaitez écourter votre Mission, nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1^{re} classe ou avion classe économique du lieu de votre Mission jusqu'à votre Domicile.

La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximal de 72 heures suivant l'Attentat.

A.1.3.5. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Pendant votre Mission, survient une Catastrophe naturelle à l'endroit où vous vous trouvez. Vous n'êtes pas blessé(e), mais vous souhaitez écourter votre Mission. Nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1^{re} classe ou avion classe économique du lieu de votre Mission jusqu'à votre Domicile.

La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximum de 72 heures suivant la survenance de la Catastrophe naturelle.

A.1.3.6. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS (DEPUIS L'ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays de Domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message que vous nous aurez communiqué par téléphone.

NOTA : Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative.

Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

A.1.3.7. ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Vous êtes en Mission à l'Étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge. S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de la France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

A.1.3.8. ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE VOS DOCUMENTS D'IDENTITÉ OU DE VOS MOYENS DE PAIEMENT

Pendant votre Mission, vous perdez ou vous faites voler vos documents d'identité.

Tous les jours, de 8 h 00 à 19 h 30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre Service « Informations », nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des documents d'identité, etc.). Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiements, carte(s) de crédit, chèque(s) et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, nous vous faisons parvenir, une avance de fonds **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

A.1.3.9. INFORMATIONS SANTÉ

Ce service est conçu pour vous écouter, orienter et informer. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les secours prévus localement.

Sur simple appel téléphonique 24 h/24, 7 j/7, nous nous efforçons de rechercher les renseignements à caractère documentaire destinés à vous orienter dans le domaine de la santé.

Si une réponse ne peut vous être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et vous rappelons dans les meilleurs délais.

Les informations sont données dans le respect de la déontologie médicale.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée, de favoriser une automédication ou de remettre en cause les choix thérapeutiques de praticiens.

Si telle était votre demande, nous vous conseillerions de consulter un médecin local ou votre médecin traitant.

Nous apportons aux questions que vous nous posez une réponse objective à partir d'éléments officiels et ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation que vous pourrez en faire ni de ses conséquences éventuelles.

A.1.3.10. ASSISTANCE EN CAS DE MODIFICATION DE VOYAGE

Un événement imprévu suivant, grève, détournement d'avion, Accident ou Maladie ne nécessitant pas votre transport/rapatriement au titre du chapitre 2.A.1.1.1. ci-avant, modifie le déroulement de votre Mission.

Nous pouvons, à votre demande, et selon vos instructions, faire procéder à des changements de vos réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).

Les frais de modification ou les frais supplémentaires engagés à votre demande restent à votre charge.

A.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures, préexistantes diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre 2.A.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences, et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

A.3. ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS (PRESTATIONS EN OPTION)

LES PRESTATIONS DÉCRITES CI-APRÈS PEUVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE UNIQUEMENT SI L'OPTION A ÉTÉ SOUSCRITE POUR LE(S) VÉHICULE(S) GARANTI(S), ET MENTIONNÉE COMME TELLE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AINSI QUE LE(S) VÉHICULE(S) AU(X) QUEL(S) ELLE S'APPLIQUE.

Si l'option « Assistance au(x) Véhicule(s) et aux passagers assurés » a été souscrite, par extension, toute autre personne physique, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant son Domicile dans l'un des pays indiqués au paragraphe « Domicile », non inscrite aux Dispositions Particulières du contrat mais voyageant à titre gratuit à bord du Véhicule garanti, à l'exclusion des auto-stoppeurs, bénéficie uniquement des prestations suivantes en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route dudit Véhicule :

- transport/rapatriement,
- transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un Assuré.

En cas de Vol du Véhicule, nous vous demanderons une copie du récépissé du dépôt de plainte. À défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité du coût des prestations.

A.3.1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

A.3.1.1. ASSISTANCE EN CAS DE PANNE, ACCIDENT, VOL DU VÉHICULE

A.3.1.1.1. Dépannage ou remorquage

Votre Véhicule est immobilisé à la suite d'une Panne, d'un Accident, ou d'un Vol déclaré auprès des autorités concernées, nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou du lieu où le Véhicule a été retrouvé après le Vol.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence du montant total des frais engagés hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du Véhicule et/ou de gardiennage.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale.

A.3.1.1.2. Envoi de pièces détachées

Votre Véhicule est immobilisé lors d'une Mission à la suite d'une Panne, d'un Accident, ou d'un Vol déclaré auprès des autorités concernées.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides. Si vous êtes en Mission avec le Véhicule, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si les pièces détachées sont envoyées au Domicile mentionné au contrat, vous vous engagez à nous rembourser les frais d'acheminement au prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

A.3.1.1.3. Attente des réparations

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 24 heures dans votre pays de Domicile, ou moins de 5 jours à l'Étranger, à la suite d'une Panne, d'un Accident ou d'un Vol.

Nous participons sur présentation des factures originales :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par passager Assuré,
- aux frais de taxi, entraînés par votre transport vers l'hôtel ou le lieu de votre choix, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par passager Assuré.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE », « ACHÈMÈNEMENT : POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE » et « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE ».

A.3.1.1.4. Acheminement : poursuite du voyage ou retour au Domicile

DANS VOTRE PAYS DE DOMICILE

Pour des réparations devant durer plus de 24 heures, à la suite d'une Panne, d'un Accident, ou d'un Vol déclaré auprès des autorités concernées, nous organisons et prenons en charge votre transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination.

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1^{re} classe ou avion classe économique, soit en véhicule de location de catégorie citadine pour 48 heures maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

À L'ÉTRANGER

Si, à la suite d'une Panne, d'un Accident, ou d'un Vol déclaré auprès des autorités concernées, la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Assurés :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1^{re} classe ou avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1^{re} classe, avion classe économique ou véhicule de location de catégorie au plus équivalente à celle du Véhicule immobilisé, pendant 48 heures maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

DANS VOTRE PAYS DE DOMICILE OU À L'ÉTRANGER

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo, etc.), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, etc.) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Enfin, il est précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

A.3.1.1.5. Récupération du Véhicule

Si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 24 heures dans votre pays de Domicile et 5 jours à l'Étranger ou si votre Véhicule a été retrouvé après avoir été déclaré volé, nous organisons et prenons en charge votre transport en train 1^{re} classe ou avion classe économique pour aller rechercher votre Véhicule.

Si vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule dûment assuré, remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la Route, nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour ramener le Véhicule à votre Domicile par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE » et « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

A.3.1.1.6. Rapatriement du Véhicule (depuis l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, votre Véhicule n'est pas en état de rouler, à la suite d'une Panne, d'un Accident, ou d'un Vol déclaré auprès des autorités concernées, et la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge le transport du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'à un garage désigné par vous, proche de votre Domicile. Lorsque le dépôt du Véhicule dans le garage désigné s'avère impossible, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur Argus du Véhicule avant la Panne, l'Accident, ou le Vol déclaré auprès des autorités concernées.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés dans le Véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour organiser le rapatriement de votre Véhicule dans les meilleurs délais mais nous ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE », « ABANDON DU VÉHICULE » et « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

A.3.1.1.7. Abandon du Véhicule (à l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, si la valeur Argus avant la Panne, l'Accident ou le Vol déclaré auprès des autorités concernées, ayant causé l'immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge.

Cette prestation est fournie à votre demande exclusive.

Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour dans votre pays de Domicile, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Dans tous les cas, les éventuels frais de gardiennage sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE ».

A.3.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures. En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévus d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation de votre Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non réparation de votre Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- la réparation de votre Véhicule et les frais y afférant,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking de votre Véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,

- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre Véhicule,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance de votre Véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant,
- les chargements des Véhicules et des attelages,
- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse/sous stupéfiants, délit de grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé,
- toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision de retrait.
- les pertes ou les oublis de clés,
- les pannes ou les erreurs de carburant,
- les crevaisons,
- les tentatives de vol.

- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toute sorte (sauf celles du Domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que du matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.), les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre Mission.

B. GARANTIES D'ASSURANCE (GARANTIES EN OPTION)

B.1. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

B.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

B.1.1.1. DISPARITION ET/OU DÉTÉRIORATION ACCIDENTELLE DES BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS

Dans le cadre d'une Mission, nous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre Domicile ou Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport,
- le vol des documents d'identité.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties. En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol. Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

B.1.1.2. RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Dans le cadre d'une Mission, dans le cas où vos bagages personnels enregistrés auprès de la compagnie qui vous a transportés, ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 12 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire fixée au Tableau des Montants de Garanties, afin de participer au remboursement des frais que vous avez engagés lors de l'achat d'effets de première nécessité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

B.1.1.3. VOL DE VOS PIÈCES D'IDENTITÉ

Dans le cadre d'une Mission, dans le cas où vos passeports, carte d'identité (ou de séjour), certificat d'immatriculation ou permis de conduire, vous auraient été volés pendant votre Mission, nous vous remboursons les frais de reconstitution de ces documents, sur présentation des justificatifs, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

B.1.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûleurs de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre, la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,

B.1.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie. Une Franchise relative (uniquement pour les dommages aux bagages : valises, sacs, etc.), indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

B.1.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Vétusté et Usure déduites. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

B.1.5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol effectuée dans les 48 heures auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard par la compagnie de transport et le justificatif de la livraison tardive.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDEULEUSE :

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou utilisez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

B.1.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

B.2. INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

B.2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties en cas d'Accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de sa Mission.

B.2.2. DÉFINITION DE L'ACCIDENT CORPOREL

Atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, indépendante de votre volonté.

B.2.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties dans les cas suivants :

- décès : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés aux Dispositions Particulières ou, à défaut, à ses ayants droit,
- invalidité permanente totale : nous vous versons le capital indiqué au Tableau des Montants de Garanties,
- invalidité permanente partielle : vous recevrez un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties en cas d'invalidité permanente totale, votre taux d'incapacité permanente partielle, déterminé en fonction du barème figurant ci-après.

Il est précisé que seules les invalidités supérieures à 10 % sont indemnisées au titre du présent contrat.

Non cumul des indemnités

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité permanente totale lorsqu'elles résultent des suites du même Événement garanti.

Si après avoir reçu une indemnité résultant de l'invalidité partielle consécutive à un Événement garanti, vous veniez à décéder des suites du même Événement, nous verserions aux ayants-droits le capital prévu en cas de décès **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** sous déduction de l'indemnité que nous vous aurions déjà versée au titre de l'invalidité permanente partielle.

B.2.3. DÉFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie complète du membre considéré ou l'ankylose de toutes les articulations.

B.2.4. GARANTIE COMA PAR ACCIDENT

On entend par coma l'état caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation) déclarée par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions dans votre pays de Domicile. Lorsqu'à la suite d'un Accident garanti, l'Assuré se trouve dans un état de coma, dans une clinique, un hôpital, ou un établissement de soins, et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma au-delà de 10 jours consécutifs, nous lui versons **la somme forfaitaire indiquée au Tableau des Montants de Garanties**. Cette indemnité est due pour une période maximale de 365 jours de coma au titre du même Accident. Elle est versée par tranche de 30 (trente) jours consécutifs de coma.

BARÈME D'INVALIDITÉ		
• Perte complète :	DROIT	GAUCHE
- du bras	70 %	60 %
- de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
- du pouce	20 %	17 %
- de l'index	12 %	10 %
- du majeur	6 %	5 %
- de l'annulaire	5 %	4 %
- de l'auriculaire	4 %	3 %
- de la cuisse		55 %
- de la jambe		40 %
- de 2 membres		100 %
- du pied		40 %
- du gros orteil		8 %
- des autres orteils		3 %
- des 2 yeux		100 %
- de l'acuité visuelle ou d'un œil		25 %
• Surdit�e compl�ete incurable et non appareillable		60 %
• Surdit�e compl�ete incurable et non appareillable d'une oreille		10 %
• Ali�enation mentale totale et incurable		100 %

B.2.5. AM NAGEMENT DU DOMICILE

En cas d'invalidit e permanente sup erieure   33 %, r esultant d'un Accident garanti, nous versons jusqu'  10 % de la somme assur ee au titre de la garantie « INVALIDIT E PERMANENTE » avec un maximum indiqu e au Tableau des Montants de Garanties, sur pr esentation de factures, pour faire face aux d epenses d'am enagements du Domicile rendues n ecessaire pour l'adapter   l'invalidit e de l'Assur e.

B.2.6. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions g en erales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :

- les accidents caus es par : la c ecit e, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit es existantes au moment de la souscription du pr esent contrat,
- les accidents r esultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp etition, plong ee sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tout sport a erien, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp el eologie ainsi que ceux r esultant d'un entra nement ou d'une participation   des comp etitions sportives,
- les accidents caus es par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr ee sup erieure   125 cm³ en tant que conducteur ou passager,
- les accidents caus es par une soci ete de transport non agr ee pour le transport public de personnes.

B.2.7. COMMENT L'INDEMNIT E EST-ELLE CALCUL EE ?

Le montant de l'indemnit e ne peut  tre fix e qu'apr es consolidation, c'est- -dire apr es la date   partir de laquelle les suites de l'Accident sont stabilis ees. Le taux d efinitif apr es un Accident qui atteindrait un membre ou un organe d ej  l es e sera  gal   la diff erence entre le taux d etermin e   partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant erieur   l'Accident.

Si vous  tes victime d'une infirmit e ne figurant pas dans le tableau « BAR ME D'INVALIDIT E » ci-avant, nous d eterminons le taux d'incapacit e correspondant en comparant sa gravit e   celle des cas pr evus dans ledit tableau, sans que l'activit e professionnelle de la victime ne puisse  tre prise en compte pour d eterminer la gravit e de l'infirmit e.

S'il est m edicalement  tabli que l'Assur e est gaucher, le taux d'incapacit e pr evu pour le membre sup erieur droit s'applique au membre sup erieur gauche et inversement. Si l'Accident entraine plusieurs l esions, le taux d'incapacit e utilis e pour le calcul de la somme que nous verserons sera calcul e en appliquant au taux du bar eme ci-dessus la m ethode retenue pour la d etermination du taux d'incapacit e en cas d'accident du travail sans que le taux global ne puisse exc eder 100 %.

L'application du bar eme ci-avant suppose dans tous les cas que les cons equences de l'Accident ne soient pas aggrav ees par l'action d'une maladie ou d'une infirmit e ant erieure et que la victime ait suivi un traitement m edical adapt e. S'il en  tait autrement, le taux serait d etermin e compte tenu des cons equences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un  tat physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

B.2.8. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre d eclaration de sinistre devra  tre accompagn ee des  l ements suivants :

- d'un certificat m edical,
- des d eclarations  ventuelles des t emoins  tablissant la m aterialit e ou l'importance de l'Accident.

Pendant la dur ee de son traitement, l'Assur e devra permettre le libre acc es au m edecin conseil que nous lui d esignerons,   son dossier m edical afin qu'il puisse  valuer les cons equences de l'Accident.

En cas de d esaccord sur les causes ou les cons equences de l'Accident, nous soumettrons son diff er e   2 experts choisis l'un par l'Assur e ou par ses ayants droit, l'autre par nous-m emes, sous r eserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3 e expert sera nomm e, soit d'un commun accord, soit par le Pr esident du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de Domicile.

B.3. RESPONSABILIT E CIVILE VIE PRIV EE   L' TRANGER PENDANT UNE MISSION

B.3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les cons equences p ecuniaires que vous pouvez encourir et faisant suite   une r eclamation amiable ou judiciaire form ee   votre encontre par le tiers l es e, en raison de tout dommage corporel ou mat eriel, caus e   ce dernier par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre Mission, **dans la limite des montants indiqu es au Tableau des Montants de Garanties**.

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionn e des dommages   un tiers qui met en cause votre responsabilit e civile au moyen d'une r eclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de r esiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres  l ements constitutifs du sinistre.

B.3.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions g en erales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :

- les dommages que vous avez caus es ou provoqu es intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous  tes une personne morale,
- les dommages r esultant de l'usage de v ehicules   moteur, ou de tout appareil de navigation a erienne, maritime ou fluviale, ou de la pratique de sports a eriens,
- les dommages mat eriels survenus sur tout v ehicule terrestre   voile ou   moteur (ou de tout appareil de navigation a erienne, maritime ou fluviale, ou de la pratique de sports a eriens),
- les dommages r esultant de la pratique de la chasse,
- les dommages r esultant de toute activit e professionnelle,
- les cons equences de tout sinistre mat eriel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants,
- les dommages immat eriels sauf lorsqu'ils sont la cons equence de dommages mat eriels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond pr evu au Tableau des Montants de Garanties,
- toutes les dispositions prises   votre initiative sans notre accord pr ealable,
- les accidents r esultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de comp etition, tout sport a erien, ainsi que ceux r esultant d'une participation ou d'un entra nement   des match ou comp etitions.

B.3.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILIT E

Aucune reconnaissance de responsabilit e, aucune transaction que vous auriez accept ee sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la m aterialit e des faits n'est pas consid eree comme une reconnaissance de responsabilit e, non plus que le seul fait d'avoir procur e   une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionn e des dommages   un tiers qui met en cause votre responsabilit e civile au moyen d'une r eclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de r esiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres  l ements constitutifs du Sinistre.

B.3.4. PROC EDURE

En cas d'action dirig ee contre vous, nous assurons votre d efense et dirigeons le proc es pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du pr esent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer   notre action d es lors que vous pouvez justifier d'un int er et propre non pris en charge au titre du pr esent contrat.

Le fait de pourvoir   titre conservatoire   votre d efense ne peut  tre interpr et e comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune fa on que nous acceptions de prendre

en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.
Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

B.3.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

B.3.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

B.3.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

B.4. RETARD D'AVION DANS LE CADRE D'UNE MISSION

B.4.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie est valable sur :

- les vols réguliers des compagnies aériennes aller et/ou retour dont les horaires sont publiés,
- les vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion aller. Suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'Assuré de plus de 4 heures par rapport à l'heure initialement prévue, nous vous remboursons les dépenses de frais de repas, de rafraîchissements et/ou d'hébergement, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Pour le calcul de l'indemnité, les heures de retard du vol aller ne s'additionnent pas avec les heures de retard du vol retour ; elles ne concernent qu'un trajet simple. Cependant, la garantie peut jouer sur le vol régulier aller et sur le vol régulier retour, si pour chaque trajet le retard est supérieur à 4 heures.

Cette garantie ne s'applique pas si vous êtes transféré sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus.

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

B.4.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre 3.1., nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination,
- tout événement mettant en péril la sécurité de votre voyage dès lors que votre destination est déconseillée par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international,
- une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité en ayant fait l'annonce 24 heures avant la date de départ de votre voyage,
- les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- le manquement du vol sur lequel votre réservation était confirmée quel qu'en soit la raison,
- la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement.

B.4.3. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

- compléter et/ou faire tamponner une déclaration de retard auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle vous voyagez ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport,
- nous transmettre, dès votre retour et au plus tard dans les 15 jours suivant, la déclaration de retard dûment complétée, la photocopie de votre billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

B.5. GARANTIE EN CAS D'AGRESSION DURANT LA MISSION

B.5.1. DÉTÉRIORATION DE VOS EFFETS PERSONNELS LORS DE L'AGRESSION

En cas d'agression lors de votre Mission, vos effets personnels (exclusivement vos vêtements, bagages et sacs), portés lors de l'agression sont garantis en cas de vol, de détérioration totale ou partielle, dans la limite de leur valeur de remplacement, vétusté déduites, **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties et déduction faite d'une Franchise mentionnée au Tableau des Montants de Garanties.**

B.5.2. VOL DE VOS CLÉS ET DE VOS DOCUMENTS D'IDENTITÉ LORS DE L'AGRESSION

En cas d'agression lors de votre Mission avec vol de vos clés et de vos documents d'identité, nous vous remboursons le coût de remplacement des :

- clés et serrures de votre habitation principale et de votre habitation secondaire,

- clés et serrures de votre véhicule personnel ou de votre véhicule de société,
- documents d'identité (exclusivement votre passeport, votre permis de conduire, votre carte de séjour et le certificat d'immatriculation du Véhicule),

à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

La garantie n'est acquise qu'après dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Le remboursement est effectué sur présentation des factures originales des biens remplacés et du dépôt de plainte.

B.5.3. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RÉPONSE ASSURANCE

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires,
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat,
- aux missions à l'Étranger d'une durée supérieure à 180 jours consécutifs,
- tout événement certain au moment de votre départ. De ce fait ne peut être couvert un événement trouvant son origine dans un état pathologique connu de vous et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant toute demande qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance).

3. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

A. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES

A.1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT PASS MISSIONS

Les prestations d'assistance et les garanties d'assurance décrites dans les présentes **Dispositions Générales** peuvent être souscrites par une personne physique ou morale au bénéfice de personnes physiques ayant leur Domicile dans l'un des pays visés au chapitre 1.B.1. « Domicile » et indiquées aux Dispositions Particulières.

Le contrat **Pass missions** est composé des prestations d'assistance, décrites au chapitre 2.A ainsi que, lorsque vous les avez souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières :

- de l'option « Assistance au(x) Véhicule(s) et aux passagers assurés » décrite au chapitre 2.A.3.,
- des garanties d'assurance optionnelles décrites au chapitre 2.B.

Ces différentes garanties sont souscrites selon les modalités et aux conditions définies aux chapitres 3.A.2. à 3.A.3. ci-après.

A.2. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS » DU CHAPITRE 2.A.3.

L'option « Assistance au(x) Véhicule(s) et aux passagers assurés » ne peut être souscrite qu'en complément des prestations d'assistance décrite au chapitre 2.A.1. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

Le ou les Véhicules mentionné(s) aux Dispositions Particulières doit (doivent) répondre aux conditions prévues à la définition « Véhicule » du chapitre 1.B.3.

A.3. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES « GARANTIES D'ASSURANCE » DU CHAPITRE 2.B.

Ces garanties ne peuvent être souscrites qu'en complément des prestations décrites au chapitre 2.A.1. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

B. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le contrat Pass missions prend effet à la date portée aux Dispositions Particulières, laquelle ne peut être antérieure à la date de souscription. Il est souscrit pour une durée de 12 mois consécutifs.

C. RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance pour une période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à l'autre partie au plus tard 1 mois avant la date d'échéance annuelle par le Souscripteur ou par nous, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de modification du prix par nous, applicable après l'échéance annuelle du contrat, le Souscripteur a la possibilité de résilier son contrat dans un délai de 20 jours suivant la date de communication du nouveau prix.

D. DÉLAI DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Aucun droit de renonciation ne s'applique au présent contrat dans la mesure où l'article L 112-2-1 du Code des Assurances en exclut l'application pour les polices d'assurance de voyage et de bagage.

E. COTISATION - PAIEMENT

E.1. MONTANT

Le montant de la cotisation figure aux Dispositions Particulières.

E.2. PAIEMENT

Si le Souscripteur est une personne physique, la cotisation et les taxes y afférents de ce contrat sont payables au comptant à la souscription, et en cas de renouvellement, à chaque date d'échéance.

Si le Souscripteur est une personne morale, la cotisation et les taxes y afférents sont à payer au plus tard 30 jours après la date de souscription ou d'échéance en cas de

renouvellement, date indiquée aux Dispositions Particulières.

E.3. NON PAIEMENT - RÉSILIATION

En cas de non paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances, nous pourrions, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au dernier Domicile connu du Souscripteur, suspendre les prestations et garanties prévues dans le présent contrat, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrions résilier le contrat souscrit, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

F. MODIFICATIONS

Vous vous engagez à nous signaler toute modification concernant :

- l'adresse de votre Domicile, ou de celui de vos collaborateurs pour lesquels vous avez souscrit le présent contrat,
- le nombre et le nom des Assurés,
- les caractéristiques du (des) Véhicule(s) garanti(s),
- la raison sociale et/ou l'adresse du siège social en tant que Souscripteur.

En cas de survenance d'un des événements précités modifiant votre situation ou celle de votre (vos) Véhicule(s), qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le contrat peut être résilié par chacune des parties dans les conditions prévues au chapitre 3.J.1. ci-après.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

G. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

H. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre 2.A.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

I. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance et garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

J. RÉSILIATION DU CONTRAT

J.1. LES CAUSES DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

- par le Souscripteur ou par nous :
 - chaque année à la date d'échéance du contrat moyennant un préavis de 2 mois avant cette date, lorsque le contrat est tacitement reconductible, ou un préavis de 1 mois avant cette date si le contrat est résilié par le Souscripteur,
 - en cas de survenance des événements listés ci-dessous au cours du contrat, dès lors que le présent contrat couvre des risques en relation directe avec la situation antérieure qui

ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation prend effet 1 mois à compter de sa notification, laquelle doit intervenir dans les 3 mois suivant la date de l'événement (article L 113-16 du Code des Assurances). Ces événements sont le changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive de l'activité professionnelle.

• par nous :

- dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues au chapitre 3.E.3. « NON PAIEMENT - RÉSILIATION »,
 - dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances), le contrat est résilié 10 jours après l'envoi de votre lettre recommandée si vous n'acceptez pas une augmentation de la cotisation,
 - après la survenance d'un Sinistre, ou la mise en œuvre d'une prestation d'assistance (décrite aux présentes Dispositions Générales), la résiliation prend effet 1 mois après que le Souscripteur en a reçu notification (article R 113-10 du Code des Assurances),
- par le Souscripteur :
- si nous modifions le tarif, à l'échéance dans les conditions prévues au chapitre 3.C. « RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT ».
 - si nous résilions après Sinistre un autre contrat souscrit par le Souscripteur (article R 113-10 du Code des Assurances).

Dans ces cas vous disposez d'un délai d'1 mois pour résilier, suivant la notification de la résiliation.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande.

- de plein droit, en cas de retrait de notre agrément administratif (article L 326-12 du Code des Assurances),
- si le Souscripteur est une personne morale, et si elle se trouve en état de redressement ou de liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les 3 mois qui suivent la date du jugement, soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous-même si vous y êtes autorisé(e) par le juge-commissaire ou le liquidateur (article L 113-6 du Code des Assurances).

J.2. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

- Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant au chapitre 3.O. Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.
- Pour nous, par lettre recommandée au dernier Domicile connu du Souscripteur. Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

K. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

L. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

M. SUBROGATIONS

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou prestations d'assistance à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE » décrite au chapitre 2.B.2., nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

N. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

O. RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

EUROP ASSISTANCE
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

P. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Q. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat. Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

L'Assuré peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation,

l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : à l'attention du Délégué à la protection des données - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

R. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL
Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret - 10000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

4. ACCÈS À « 123CLASSEZ » ABONNEMENT CLASSIC (Service de coffre-fort électronique d'EUROP ASSISTANCE)

Vous ne pouvez bénéficier du service « 123Classez » version « CLASSIC » proposé par EUROP ASSISTANCE, qu'à la condition que votre contrat **Pass missions** soit en cours de validité et que vous adhérez à ce service dans les conditions prévues ci-après.

EUROP ASSISTANCE vous offre ce service à titre gratuit.

Pour accéder à ce service, vous devez vous munir du code partenaire qu'EUROP ASSISTANCE vous aura préalablement communiqué, afin de pouvoir procéder à votre inscription en ligne sur le site internet www.123classez.com/classic et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation accessibles sur le site. Vous disposerez ensuite d'un compte d'utilisateur accessible sur ce site, vous permettant d'archiver, de consulter et de gérer vos documents pendant toute la durée de votre abonnement.

Le service « 123Classez » version CLASSIC est rendu aux conditions et limites exposées aux Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement « CLASSIC », disponibles sur le site. Vous êtes informé(e) que l'archivage électronique de vos documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier, qui possède une valeur probatoire supérieure aux documents copies et dont la production pourrait s'avérer nécessaire.

En conséquence, vous reconnaissez que le service « 123Classez » version CLASSIC n'a pas vocation à vous permettre de détruire vos documents papier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE PRÉVENTION DES RISQUES

1. GÉNÉRALITÉS

A. PRÉAMBULE

Crisis Consulting, société d'ingénierie et de services aux entreprises ayant des activités internationales, a élaboré un programme d'information et d'assistance sécurité destiné aux Souscripteurs et aux collaborateurs des Souscripteurs de contrats **Pass missions** dans le cadre de leurs déplacements professionnels à l'étranger. Les prestations ci-après définies sont délivrées par Crisis Consulting, ci-après dénommée « nous ».

B. OBJET

Les présentes Dispositions Générales ont pour objet de préciser les obligations réciproques de Crisis Consulting, du Souscripteur et des Bénéficiaires définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

Votre contrat se compose des 2 éléments suivants :

- des Dispositions Générales : elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties, les limites de notre engagement ainsi que les exclusions,
- des Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites.

C. DÉFINITIONS

• Bénéficiaire

Toute personne physique, salariée du Souscripteur, en Mission à l'étranger pour le compte de celui-ci et préalablement désignée par lui aux Dispositions Particulières, ayant son Domicile dans l'un des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Danemark sauf Groenland, Espagne continentale, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce et Îles, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse. Dans le présent contrat, le terme « Bénéficiaire » sera remplacé par le terme « vous ».

• Domicile

Est considéré comme Domicile votre lieu de résidence principale et habituelle, et figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu, situé en Europe occidentale, dans l'un des pays indiqués au paragraphe « Bénéficiaire ».

• Étranger

La notion Étranger signifie le monde entier à l'exception de votre Pays de domicile.

• France

La notion France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• Mission

Tout déplacement professionnel dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs, dans votre Pays de domicile et/ou à l'étranger.

• Pays de domicile

Est considéré comme Pays de domicile celui de votre Domicile situé en Europe occidentale, dans l'un des pays indiqués au paragraphe « Bénéficiaire ».

• Souscripteur

Toute personne morale de droit français, ayant son siège social en France métropolitaine, qui souscrit le présent contrat au bénéfice de ses collaborateurs.

D. NATURE DES DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations s'appliquent dans le cadre de tous vos déplacements professionnels dans votre Pays de domicile et lors de vos déplacements professionnels à l'Étranger, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs.

E. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Les prestations s'appliquent dans tous les pays de la zone pour laquelle le contrat a été souscrit, et figurant aux Dispositions Particulières.

Un contrat zone « Europe et Pays méditerranéens » garantit les Bénéficiaires dans cette zone.

Un contrat zone « Monde » garantit les Bénéficiaires dans le Monde entier.

F. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les parties conviennent d'un commun accord que toute action découlant de l'exécution des prestations Prévention des risques est prescrite par une période de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

G. VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat sont mises en œuvre durant vos déplacements à compter de la date de votre départ en Mission jusqu'à la date de votre retour dans votre Pays de domicile et ce, dans la limite de la durée de validité du présent contrat. Pour bénéficier des prestations, vous devez enregistrer votre (vos) déplacement(s) à l'Étranger.

Figureront notamment des informations concernant la destination finale, la durée du séjour, les contacts d'urgence, etc. L'enregistrement s'effectuera en remplissant un formulaire HTML (disponible sur le site d'information en ligne www.ea-mysafepass.com).

H. DÉLAI DE CARENCE

Un délai de carence de 15 jours est appliqué à compter de la date de souscription pour accéder aux prestations.

2. ÉTENDUE DES GARANTIES LORSQUE VOUS ÊTES EN MISSION

A. INFORMATIONS ET PRÉVENTION DES RISQUES

A.1. MISE À DISPOSITION D'UN SITE INTERNET D'INFORMATIONS SANTÉ ET SÉCURITÉ

Vous avez accès au site internet bilingue <http://www.ea-mysafepass.com>

Les informations portent sur les conditions sécuritaires et sanitaires dans plus de 180 pays et territoires du monde. L'accès à ce site sécurisé se fait grâce à un identifiant et un mot de passe strictement personnels qui vous seront communiqués lors de l'activation de votre compte, c'est-à-dire lors de votre première visite sur le site.

Pour chacun des pays, le site présente différentes classes d'information :

- note de risque sur une échelle de 1 à 5 (le risque 5 étant le plus élevé), vous donnant une première évaluation rapide du niveau de risque dans la zone de votre choix,
- analyse des risques sécuritaires et politiques,
- suivi des risques naturels,
- informations pratiques : culture, formalités d'entrée et de sortie du territoire, sécurité des différents modes de transport, communication (courant électrique, téléphones portables, etc.), contexte juridique et financier et langues officielles et d'usage,
- informations sanitaires,
- un service d'informations en ligne dédié aux infrastructures médicales dans le monde entier, composé des données suivantes :
 - nom de l'infrastructure
 - ses coordonnées.

Ces informations sont délivrées par le GROUPE EUROP ASSISTANCE.

Il s'agit d'un annuaire composé :

- des structures médicales généralement recommandées par les ambassades et les consulats,
- des structures médicales auditées par EUROP ASSISTANCE,
- pour certains pays, des structures médicales membres d'un réseau de PPO (Preferred Provider Organisation).

Les informations sur ce site sont communiquées à titre indicatif.

S'agissant d'une prestation purement indicative/informative et non d'une recommandation, nous ne saurions répondre des dites structures de soins et en particulier être tenus responsables de la qualité des soins qui y sont prodigués.

A.2. BASE DE SUIVI DES VOYAGEURS

Afin de pouvoir bénéficier des présentes prestations vous devez enregistrer votre (vos) déplacement(s) à l'Étranger avant de partir. Figureront notamment des informations concernant la destination finale, la durée du séjour, les contacts d'urgence, etc. L'enregistrement s'effectuera en remplissant un formulaire HTML, disponible sur le site d'information en ligne www.ea-mysafepass.com

Les données seront consultables en temps réel par nos équipes via notre plateforme de suivi de situation. Cette base de données des déplacements des Bénéficiaires nous permettra de mieux anticiper les déplacements en zone sensible et de pouvoir mieux réagir en cas de crise. En cas de dégradation significative des conditions de sécurité ou des conditions sanitaires dans une zone donnée (pillages accompagnés de violences, arrestation de ressortissants étrangers, meurtres de ressortissants occidentaux, attentats terroristes, épidémie, etc.), nous pourrions ainsi vous transmettre directement par mail des consignes de sécurité ou les risques éventuels liés à la crise, si vous vous trouvez sur place ou si vous projetez de vous rendre dans ladite zone, voire même en informer le Souscripteur.

B. GESTION DES RISQUES

B.1. ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE H24

Sur simple appel téléphonique, vous êtes mis(e) en relation avec l'un de nos experts.

La prestation de l'expert vise à vous conseiller par téléphone, lorsque vous vous sentez en situation de risque, sur la conduite à tenir afin de garantir votre sécurité. Il peut ainsi vous aider à identifier des manœuvres hostiles, vous conseiller sur les comportements à adopter et la procédure à suivre afin de minimiser votre exposition au risque.

En fonction de la situation, le conseiller pourra également vous mettre en relation avec les autorités locales compétentes dans les meilleurs délais.

Ce service est accessible 7 j/7 et 24 h/24.

B.2. PRÉPARATION DE DISPOSITIFS SUR PLACE

Notre plateforme de suivi de situation nous permet de croiser automatiquement la cartographie des zones à risques avec la localisation des Bénéficiaires à l'Étranger en fonction des déplacements enregistrés.

Sur cette base, nous déterminons périodiquement une liste de pays/zones « prioritaires », combinant un fort risque de survenance de crise et un nombre effectif élevé de Bénéficiaires sur place.

Pour chacune de ces zones prioritaires, nous pouvons être amenés à dépêcher un expert ou faire intervenir sous notre contrôle les meilleurs experts locaux afin de préparer localement des dispositifs pour les situations d'urgence.

Son rôle consiste notamment à :

- reconnaître les éléments-clés de la situation : évaluation détaillée des menaces, répartition et localisation des Bénéficiaires, recensement des sites d'évacuation et des destinations possibles, projection de délais de mise en œuvre des moyens logistiques, établissement de plans détaillés du pays et de la liste des contacts locaux (diplomatiques et institutionnels),
- recruter les partenaires locaux qui pourront être mobilisés sous très court préavis,
- prendre et/ou entretenir les contacts avec les autorités du pays concerné,
- mettre en place les procédures d'urgence à l'échelon local et central : mesures de coordination, organisation du commandement et des détachements de liaison, modalités de renforcement de la cellule de crise à Paris ou au siège du Souscripteur, détails du soutien logistique, financier, sanitaire et télécoms.

B.3. INTERVENTION ET GESTION DE CRISE

Les missions de secours à l'Étranger ne s'improvisent pas. Les chances de réussite sont directement proportionnelles au soin apporté aux reconnaissances et préparations de consignes réalisées en amont. Nous nous engageons à mettre en œuvre les ressources humaines et techniques qui garantissent les meilleures chances de succès.

Nous mettons en place :

- les liaisons spécialisées entre le terrain, les Bénéficiaires et la cellule de veille,
- les moyens dédiés à la transmission et à la gestion du renseignement de crise.

B.3.1. ORGANISATION DE LA MOBILISATION LOCALE

Afin d'offrir la meilleure réactivité en cas de dégradation des conditions de sécurité, nos partenaires locaux conduiront sur demande de notre part les procédures d'urgence locales établies préalablement par nos spécialistes. Au même moment, une cellule de crise sera constituée au siège de votre entreprise ou dans nos locaux parisiens.

B.3.2. DÉTACHEMENT DE LIAISON : ENVOI DE PERSONNELS ET DE MOYENS DE SOUTIEN

Parallèlement au déclenchement des procédures d'urgence locales, nous dépêcherons, à vos côtés, dans les meilleurs délais un détachement de liaison sur la zone de tensions.

Cette équipe aura pour objectifs principaux de :

- contrôler directement le partenaire local,
- évaluer la situation et rendre compte à notre cellule de crise à Paris,
- prendre en compte tout ou partie, le cas échéant, de la situation locale.

En cas de détérioration de la situation (pillages accompagnés de violences, arrestation de ressortissants étrangers, meurtres de ressortissants occidentaux, attentats terroristes, etc.), notre cellule de crise, en étroite liaison avec le détachement sur le terrain, pourra émettre une recommandation d'évacuation.

B.3.3. ORGANISATION ET CONTRÔLE DU RAPATRIEMENT POLITIQUE

La décision d'évacuation ou de rapatriement politique est prise par le Souscripteur.

Dès lors que nous avons émis une recommandation d'évacuation, dans le cas où le Souscripteur refuserait de suivre la recommandation de Crisis Consulting, nous ne pouvons être tenus pour responsables des conséquences de cette décision.

Notre équipe et nos partenaires locaux coordonnent sur le terrain la conduite de votre évacuation et de votre mise en sécurité.

Nous vous évacuons vers un lieu sécurisé soit dans le pays où vous effectuez votre Mission soit dans un pays limitrophe en fonction des conditions de sécurité jugées objectivement satisfaisantes, soit dans votre pays de Domicile.

La détermination du lieu de destination se fait en accord avec le Souscripteur.

La détermination de la date et des moyens utilisés de l'évacuation et du transport relève exclusivement de notre compétence.

2 situations peuvent se présenter :

1 - Le gouvernement français émet une recommandation officielle d'évacuer lorsque la situation se détériore gravement (pillages accompagnés de violences, arrestation de ressortissants étrangers, meurtres de ressortissants occidentaux etc.). Il doit être souligné qu'au jour de la rédaction du présent document, cette situation s'avère peu fréquente. Dans ce cas les coûts de mise en œuvre de notre équipe sur le terrain restent à notre charge. De plus, dans cette hypothèse, nous avons souscrit une garantie d'assurance auprès d'EUROP ASSISTANCE. Dans ce cadre, EUROP ASSISTANCE participe aux frais de rapatriement politique que nous organisons à hauteur de 8 000 € TTC par Bénéficiaire et par année contractuelle, quel que soit le nombre d'événements. Ces montants de garantie pourront être affectés soit :

- à des frais d'immobilisation : en cas d'impossibilité de sortir du pays où vous effectuez votre Mission, pour cause d'émeutes ou de troubles entraînant l'annulation des vols ou la fermeture des aéroports, EUROP ASSISTANCE prend en charge vos frais d'immobilisation

à l'hôtel (chambre et frais de restauration) pour une durée de 8 jours consécutifs maximum.

La prise en charge s'effectue à concurrence de 350 € TTC par jour et par Bénéficiaire.

- à des frais liés à une prolongation de séjour : suite à un rapatriement politique, dans un pays limitrophe du pays où vous effectuez votre Mission, organisé par nos services, si vous êtes contraint(e) de séjourner à l'hôtel en attente d'une décision du Souscripteur concernant votre retour soit vers le pays où vous effectuez votre Mission, qui ne présenterait plus de risques, soit vers votre Pays de domicile, EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de votre séjour à l'hôtel (chambre et frais de restauration) pour une durée de 8 jours consécutifs maximum. La prise en charge s'effectue à concurrence de 350 € TTC par jour et par Bénéficiaire.

Dans ce cas, les frais de transport soit vers votre Pays de domicile, soit vers le pays où vous effectuez votre Mission, restent à la charge du Souscripteur.

- à des frais de transport vers un pays proche du pays où vous effectuez votre Mission si les conditions d'accueil et de sécurité y sont jugées satisfaisantes ou vers votre Pays de domicile.

Au-delà du plafond de 8 000 € susvisé, les coûts sont refacturés par nos services au Souscripteur.

Le remboursement doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande de remboursement émise par nos services. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré du taux légal en vigueur.

2 - La décision d'évacuer ses collaborateurs d'une zone touchée est prise par votre entreprise à titre préventif, en l'absence de recommandation officielle du gouvernement français.

Dans ce cas, les coûts de mise en œuvre de notre équipe sur le terrain ainsi que l'intégralité des moyens logistiques dans le cadre d'un rapatriement, même préconisés par nos services, seront à la charge du Souscripteur.

Un devis est soumis par écrit au Souscripteur avant toute intervention. Après accord écrit du Souscripteur et règlement d'un acompte, tel qu'indiqué sur le devis, nous organisons le service. Le Souscripteur s'engage à nous rembourser la totalité des sommes avancées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture émise par nos services. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré du taux légal en vigueur.

Des poursuites seront engagées si le remboursement des coûts engagés n'est pas effectué dans le délai prévu.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

A. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour que vous puissiez bénéficier de l'ensemble des prestations ou de l'une d'entre elles, ci-dessus énumérées, il est impératif :

- que vous renseigniez préalablement la base de données accessible depuis notre site internet (www.ea-mysafepass.com), en fournissant les informations suivantes : dates de départ et de retour avec indication du lieu de Mission, moyen de transport utilisé, adresse e-mail et coordonnées téléphoniques pour pouvoir être joint à tout moment,
- que vous nous appelez au numéro de téléphone 01 41 85 81 02 (depuis l'étranger composer le +33 1 41 85 81 02), télécopie 01 41 85 85 71 (depuis l'étranger : +33 1 41 85 85 71),
- que vous obteniez notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera l'accord préalable de prise en charge,
- que vous vous conformiez aux solutions que nous préconisons,
- que vous nous fournissiez tous les éléments relatifs au contrat souscrit.

Si vous êtes malade ou blessé, ou si vous avez besoin d'une information médicale, nous vous conseillons de nous appeler au numéro de téléphone 01 41 85 85 85 (depuis l'étranger composer le +33 1 41 85 85 85), télécopie 01 41 85 85 71 (depuis l'étranger : +33 1 41 85 85 71).

Nous intervenons dans le cadre fixé par les lois et les règlements nationaux et internationaux. Notre responsabilité ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle insurmontable de délivrer les garanties du présent contrat ou en cas de retard dans la fourniture de ces mêmes garanties pour cause de respect de ces règlements.

Le remboursement des avances doit être effectué par le Souscripteur dans le délai prévu au présent contrat. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré du taux légal en vigueur.

Le remboursement des frais engagés avec notre accord ne peut être effectué que sur production des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant l'accord préalable de prise en charge.

B. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

Nullité

Le non-respect des obligations du Souscripteur ou de vous-même envers nous, en matière de déclaration des éléments d'information susceptibles d'entraîner la mise en œuvre des garanties prévues au présent contrat et du respect de la procédure définie dans le chapitre 3.A., entraîne la nullité de nos engagements, ainsi que la déchéance des droits prévus au présent contrat.

Responsabilité

Les informations fournies sur le site www.ea-mysafepass.com sont communiquées à titre indicatif. S'agissant d'une prestation purement indicative/informative et non d'une recommandation, nous ne serions être tenus responsables des conséquences de l'application des conseils proposés sur le site.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par vous-même à la suite d'un incident ayant nécessité notre intervention ou à la suite d'une recommandation d'intervention non suivie par le Souscripteur.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche.

Conditions d'utilisation des données

Les informations accessibles sur notre site internet www.ea-mysafepass.com sont destinées à être consultées en ligne exclusivement par les Bénéficiaires et à être utilisées uniquement dans les limites de leurs propres besoins liés à leurs Missions, et ce à l'exclusion de tout usage commercial.

La diffusion desdites informations à des personnes autres que les Bénéficiaires est formellement interdite.

4. VIE DU CONTRAT

A. QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le contrat prend effet à la date fixée aux Dispositions Particulières, laquelle ne peut être antérieure à la date de souscription, sous réserve du règlement de la cotisation due au titre du présent contrat, et après un délai de carence défini au chapitre 1.H.

B. QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois consécutifs tacitement reconductible par période d'un an.

C. QUELS SONT LES CAS DE RÉSILIATION ?

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à EUROP ASSISTANCE sous 2 mois au moins avant la date d'échéance. Toute lettre de résiliation envoyée en dehors de ce délai sera considérée comme nulle et non avenue, le cachet de la poste faisant foi.

D. COTISATIONS, TAXATION ET RÈGLEMENT

Les cotisations applicables sont forfaitaires et calculées conformément au tarif en vigueur à la date de souscription ou de renouvellement du contrat. Elles sont exprimées toutes taxes comprises, conformément au régime de taxation en vigueur.

Leur règlement est dû et payable à la souscription ou au renouvellement du contrat, sauf stipulation contractuelle contraire. Le paiement est effectué auprès du partenaire agréé.

Si nous sommes amenés à majorer les cotisations applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Le Souscripteur en sera informé par une mention en caractères apparents figurant sur l'avis d'échéance ou la quittance.

Le Souscripteur disposera alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet 1 mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons le droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancienne cotisation, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date de résiliation.

À défaut de résiliation, nous considérons que le Souscripteur a accepté la nouvelle cotisation.

E. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;

- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

L'Assuré peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROPE ASSISTANCE – à l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers cedex.

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

F. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL
Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret - 10000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

G. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Toute contestation pouvant s'élever à propos de l'exécution du présent contrat, et qui n'aurait trouvé de solution amiable ou arbitrale, sera portée devant la juridiction compétente dont nous relevons.

LISTE DES PAYS

ZONE 1 : EUROPE ET PAYS MÉDITERRANÉENS

(à l'exclusion des DROM-COM, Canaries, Açores, Partie Asiatique de la Russie)

Albanie (AL)	Gibraltar (GI)	Principauté de Monaco (MC)
Allemagne (DE)	Grèce (GR)	République Tchèque (CZ)
Andorre (AD)	Hongrie (HU)	(voir aussi Tchéquie République)
Angleterre (voir Royaume-Uni)	Irlande (IE)	Roumanie (RO)
Royaume-Uni	Israël (IL)	Royaume-Uni (GB)
Autriche (AT)	Italie (IT)	Russie, Fédération de
Baléares (XA)	Jordanie (JO)	(partie européenne, jusqu'aux
Belgique (BE)	Lettonie (LV)	Monts Oural compris) (RU)
Biélorussie (BY)	Liechtenstein (LI)	Saint-Marin (SM)
Bosnie-Herzégovine (BA)	Lituanie (LT)	Serbie (RS)
Bulgarie (BG)	Luxembourg (LU)	Slovaquie (SK)
Chypre (CY)	Macédoine (MK)	Slovénie (SI)
Croatie (HR)	Madère (XC)	Suède (SE)
Danemark (sauf Groenland) (DK)	Malte (MT)	Suisse (CH)
Écosse (voir Royaume-Uni)	Maroc (MA)	Tchèque, République (CZ)
Espagne continentale (ES)	Moldavie (MD)	Territoires Palestiniens (PS)
Estonie (EE)	Monténégro (ME)	Tunisie (TN)
Finlande (FI)	Norvège (NO)	Turquie (TR)
France métropolitaine (FR)	Pays-Bas (NL)	Ukraine (UA)
Géorgie (GE)	Pologne (PL)	Vatican, État de la cité
	Portugal continental (PT)	du (Saint-Siège) (VA)

ZONE 2 : MONDE ENTIER

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
TOUTES GARANTIES	Sauf dérogation, le jour du départ	Sauf dérogation, le jour du retour

Les garanties ci-dessus sont valables pendant toute la durée de votre contrat (1 an renouvelable), dont les dates figurent aux Dispositions Particulières. Elles sont applicables à toutes les missions effectuées pendant la validité de votre contrat, avec un maximum de 180 jours à compter de la date de départ, pour les prestations d'assistance comme pour les garanties d'assurance.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montant max. TTC/personne
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE <ul style="list-style-type: none"> Transport/rapatriement Prolongation de séjour d'un accompagnant assuré Retour d'un accompagnant assuré Présence hospitalisation Chauffeur de remplacement (uniquement zone 1) Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille Poursuite de la mission professionnelle après votre transport organisé par nos soins 	Frais réels Hôtel 100 €/nuit (max. 1 000 €) Billet retour Billet AR + 100 €/nuit (max. 1 000 €) Billet ou chauffeur Billet AR Billet retour ou billet aller
PRESTATIONS D'ASSISTANCE (suite)	Montant max. TTC/personne
FRAIS MÉDICAUX <ul style="list-style-type: none"> Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger Urgence dentaire Franchise des frais médicaux Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger 	160 000 € 160 € 30 € 160 000 €
ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS <ul style="list-style-type: none"> Transport de corps Frais de cercueil ou d'urne Retour d'un accompagnant assuré Reconnaissance de corps et formalités décès Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille Collaborateur de remplacement 	Frais réels 2 300 € Billet retour Billet AR + 100 €/nuit (max. 2 nuits) Billet AR Billet aller
ASSISTANCE VOYAGE Avant la mission <ul style="list-style-type: none"> Informations voyage Pendant la mission <ul style="list-style-type: none"> Avance de la caution pénale à l'étranger Prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger Retour anticipé en cas de sinistre au domicile Retour anticipé en cas d'attentat Retour anticipé en cas de catastrophe naturelle Transmission de messages urgents Envoi de médicaments Assistance en cas de vol, perte ou destruction des documents d'identité ou des moyens de paiement Informations santé Assistance modification de voyage en cas d'imprévu 	15 300 € 3 100 € Billet retour Billet retour Billet retour Frais d'envoi Avance de fonds de 2 300 € Organisation
ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS (EN OPTION) Assistance en cas de panne, accident ou vol <ul style="list-style-type: none"> Dépannage ou remorquage Envoi de pièces détachées Attente des réparations Acheminement : poursuite du voyage ou retour au domicile Récupération du véhicule Rapatriement du véhicule depuis l'étranger Abandon du véhicule (étranger) 	Frais réels (sauf véhicule de collection limité à 200 €) Frais d'envoi Hôtel 80 €/personne + frais de taxi 50 €/personne Billet ou location de voiture (48 h) Billet aller Frais de transport à la hauteur de la valeur Argus Organisation

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant max. TTC/personne
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS • Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport Objets précieux : limités à 50 % du montant de la garantie <i>Franchise pour les dommages aux valises</i> • Indemnités pour retard de livraison des bagages • Frais de reconstitution des documents d'identité	3 000 € 50 € Indemnité forfaitaire de 300 € 150 €
INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE • Capital décès ou invalidité permanente totale • Coma • Aménagement du domicile <i>Franchise</i>	150 000 € 50 €/jours (365 jours max.) 20 000 € 10 %
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER Plafond global de garantie • dont dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis • dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis	4 500 000 € 4 500 000 € 75 000 €
RETARD D'AVION • sur vol régulier aller et/ou retour • sur vol charter aller Retard > 4 heures	Remboursement sur justificatifs des dépenses de frais de repas et de rafraîchissement ou d'hébergement avec un max. de 300 €
GARANTIE EN CAS D'AGRESSION DURANT LA MISSION • Détérioration des effets personnels <i>Franchise</i> • Vol des clés et des documents d'identité	500 € 50 € 750 €
GARANTIE PRÉVENTION DES RISQUES (option)	Montant max. TTC/personne
INFORMATION ET PRÉVENTION DES RISQUES • Mise à disposition d'un site internet d'informations santé et sécurité : http://www.ea-mysafepass.com • Base de suivi des voyageurs	
GESTION DES RISQUES • Assistance téléphonique H24 • Préparation de dispositifs sur place • Intervention et gestion de crise	Rapatriement politique 8 000 €/personne/an*
ACCÈS À « 123CLASSEZ » ABONNEMENT CLASSIC	
LE COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE D'EUROP ASSISTANCE (Adhésion sur le site www.123classez.com/classic)	

* Si le gouvernement français a émis une recommandation officielle d'évacuer ses ressortissants.